

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
Aux services Population  
Pour information à :  
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
province  
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la  
Police locale

<b>Votre correspondant</b>	<b>T</b>	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
Christophe Verschoore	02 488 20 46		
<b>E-mail</b>	<b>F</b>	<b>Notre référence</b>	<b>Bruxelles</b>
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 488 25 46	III21/724/R/633/24	18/04/2024

**Arrêté royal du 7 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, concernant la recherche d'héritiers.**

Madame, Monsieur,

Les communes reçoivent de nombreuses demandes de consultation des registres de la population formulées par des généalogistes professionnels, parmi lesquels certains sont mandatés par un notaire ou par un avocat en vue d'effectuer des recherches à des fins successorales.

L'article 3, alinéas 5 et suivants, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers permet des consultations des registres de la population à des fins généalogiques pour autant que les registres aient été clôturés depuis plus de 120 ans ainsi que la consultation de données datant de moins de 120 ans moyennant le consentement des descendants ou de l'époux à l'utilisation des données.

En pratique, l'application de cet article ne permet pas toujours de répondre aux besoins des personnes chargées de liquider une succession.

Dans le cadre de la recherche d'éventuels héritiers, il n'est pas toujours possible de retrouver toutes les informations recherchées dans le Registre national ou dans les registres de la population informatisés. Dans un certain nombre de cas, un notaire ou un avocat, qu'il ait ou non mandaté un généalogiste professionnel (ou un autre mandataire), a besoin de données plus anciennes, datant d'avant l'informatisation des registres de la population et partant, du Registre national. La consultation des informations dans les registres de la population format « papier » est donc nécessaire.

Dès lors, la consultation des registres de la population sans restriction à condition que cette recherche soit menée exclusivement afin de retrouver des héritiers est rendue possible par l'arrêté royal du 7

mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, concernant la recherche d'héritiers (M.B. 18/04/2024) en le complétant par un article 10ter.

La procédure à suivre pour la consultation des registres de la population, menée exclusivement afin de retrouver des héritiers est la suivante :

- 1) La demande d'obtention d'informations issues des registres clôturés dans le cadre de la généalogie successorale doit être adressée à l'officier de l'état civil, au moyen d'une requête motivée.
- 2) La requête doit être introduite sous peine d'irrecevabilité par l'instance chargée par la loi de la mission légale pour laquelle la recherche de généalogie successorale est nécessaire (par exemple : un notaire ou un avocat), ou par son sous-traitant ; auquel cas, la demande doit être accompagnée d'un mandat spécial clair et exprès.  
Lorsque le notaire ou l'avocat (responsable de traitement) désigne un mandataire, par exemple un généalogiste, pour effectuer une recherche d'héritier (sous-traitant), la requête doit en outre être accompagnée d'un mandat ; ce mandat devant être précis, à savoir désigner précisément le responsable de traitement.
- 3) La requête mentionne clairement la législation applicable encadrant la mission légale et les données nécessaires à cet effet, ainsi que les éléments essentiels du traitement de données.
- 4) Dans la mesure où cette instance a accès au Registre national, celle-ci doit, en application de l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, démontrer que l'obtention des données n'était pas possible par le biais du Registre national, et ce sous peine d'irrecevabilité.  
Le notaire ou l'avocat doit démontrer en quoi la consultation du Registre national ne permet pas de rechercher les données nécessaires. Ce n'est que subsidiairement, lorsque les données pertinentes ne sont pas disponibles, qu'ils pourront s'adresser à l'officier de l'état civil afin de consulter les registres de la population « papier ». La communication des données doit dans tous les cas se limiter strictement aux données nécessaires à la mission légale.
- 5) L'officier de l'état civil peut autoriser le demandeur, par décision motivée, à consulter lui-même les registres physiques de la population. Le cas échéant, la consultation doit avoir lieu sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil ou de son délégué. L'officier de l'état civil peut également réaliser lui-même les recherches et délivrer un extrait dans un délai raisonnable d'un mois.
- 6) En cas de refus, le demandeur peut contester la décision de refus de l'officier de l'état civil conformément à l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité, à savoir auprès du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou de son délégué, qui déterminera si la demande répond ou non aux conditions permettant la communication des informations demandées.

Le recours du demandeur auprès du SPF Intérieur peut être introduit auprès de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes, Service Accès, Parc Atrium, Rue des Colonies à 1000 Bruxelles via- e-mail : [CallCenterRRN@rrn.fgov.be](mailto:CallCenterRRN@rrn.fgov.be).

Enfin, la commune peut délivrer les extraits et certificats issus de ses registres de la population au prix coûtant. La commune peut également, à des fins de vérification, tenir un registre des consultations indiquant qui a consulté les registres de la population, en mentionnant le mandant, une copie du mandat et le dossier auquel la consultation se rapporte, tout en respectant la législation sur la protection des données.

Cette circulaire peut également être consultée sur notre site Internet : [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) (« Population » – « Règlementation » – « Circulaires »).

En vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleures salutations.

Philippe MOREAU  
Directeur général a.i.